



## **PREFECTURE DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### **ARRETE**

**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant  
la société SAINT-GOBAIN-EUROCOUSTIC à exploiter une usine de laines minérales  
sur la commune de Genouillac**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;**

**Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;**

**Vu la décision d'exécution n° 2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles ;**

**Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, et n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fibres minérales à Genouillac ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010070-04 du 11 mars 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 précité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-01 du 18 septembre 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 précité ;**

**Vu le dossier de réexamen transmis par la société EUROCOUSTIC le 13 janvier 2014 en application de la directive IED susvisée ;**

**Vu le rapport de base prévu par l'article R. 515-81 du Code de l'environnement transmis par l'exploitant le 19 avril 2015 ;**

**Vu les courriers de l'exploitant des 28 octobre 2014 et 10 novembre 2015 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2016 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 30 juin 2016 à l'occasion de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;**

**CONSIDERANT** que les dispositions d'aménagements et d'exploitation des installations exploitées par la société EUROCOUSTIC doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conclusions MTD liés à la directive IED susvisée imposent certaines valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques plus contraignantes que celles en vigueur dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé, et qu'il convient d'appliquer ces nouveaux seuils réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'examen du dossier de réexamen susvisé montre la nécessité de compléments et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse**

## **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1 : Pollution atmosphérique**

Le tableau figurant à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

PARAMETRES	FUSION*	HORS FUSION
Poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup> 0,05 kg/t**	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SOx exprimés en SO <sub>2</sub>	1400 mg/Nm <sup>3</sup> 3,5 kg/t**	-
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup> 1,25 kg/t**	-
H <sub>2</sub> S	2 mg/Nm <sup>3</sup> 0,005 kg/t**	-
Ammoniac	-	60 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	30 mg/Nm <sup>3</sup> 0,075 kg/t**	-
HF	5 mg/Nm <sup>3</sup> 0,0125 kg/t**	-
COV totaux exprimés en C	-	30 mg/Nm <sup>3</sup>
∑ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	1 mg/Nm <sup>3</sup> 0,0025 kg/t**	-
∑ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	2 mg/Nm <sup>3</sup> 0,005 kg/t**	-
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
Formaldéhyde	-	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Phénol	-	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Amines	-	3 mg/Nm <sup>3</sup>

*\*Concernant l'activité de fusion, les résultats en concentration sont rapportés à 13 % d'oxygène en volume*

*\*\*Flux spécifique : quantité pondérale de polluant rapportée à une quantité pondérale de fibres minérales fondues*

## **ARTICLE 2 : Stockage des matières premières**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le volume de stockage des matières premières non abritées des eaux météoriques. Les actions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- installation d'une station de brumisation sur la zone de chargement des fonds de cubilots,
- passage d'une balayeuse industrielle sur la plate-forme de stockage, à un rythme au moins hebdomadaire,
- déchargement d'au moins la moitié des livraisons de matières premières dévolues à la ligne n° 2 directement dans les trémies d'alimentation fermées,
- vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures et de la chambre de tranquillisation présents en amont du point de rejet des eaux pluviales noté « n° 1 » à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Eaux rejetées au milieu naturel**

Le tableau figurant à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/l
pH	6,5 à 9
Matières en suspension totales	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	130
DBO5	30
Azote global (N)	30
Phosphore total (P)	10
Azote Kjeldahl	10
Hydrocarbures totaux	10

Le tableau figurant à l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/l
Phénols	1
Arsenic, exprimé en As	0,3
Chrome, exprimé en Cr	0,3
Plomb, exprimé en Pb	0,3
Cadmium, exprimé en Cd	0,05
Cuivre, exprimé en Cu	0,3
Mercure, exprimé en Hg	0,05
Nickel, exprimé en Ni	0,5
Zinc, exprimé en Zn	0,5
Etain, exprimé en Sn	0,5
Antimoine, exprimé en Sb	0,3
Baryum, exprimé en Ba	3
Bore, exprimé en B	3
Fluorures, exprimés en F	6
Sulfates, exprimés en SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1000
Ammoniaque, exprimé en NH <sub>4</sub>	10
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1

### **ARTICLE 4 : Rapport de base**

Dans le cadre du rapport de base susvisé, l'exploitant se positionne au regard des recommandations indiquées en synthèse de l'étude (pages 61 et 62) en proposant à l'Inspection un plan d'action en réponse dans un délai maximal de six mois.

## **ARTICLE 5 : Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés**

Les installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

## **ARTICLE 6 : Tableau des activités**

Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012262-01 du 18 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	700 tonnes de coke
2525 3340	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	A	384 tonnes/jour
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	A	8400 kg/j coefficient ½
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	400 kW
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stock de 40 tonnes
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	1800 m <sup>3</sup>
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	3500 m <sup>3</sup>
2910-A2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Total = 11,34 MW Aérotherme gaz naturel = 2x0,05 MW Incinérateur fumées ligne 1 = 3,1 MW Incinérateur fumées Ligne 2 = 2,3 MW Etuve Ligne 2 = 5,4 MW Sécheur = 0,44 MW
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D	184 m <sup>3</sup>
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Capacité du réservoir : 5 tonnes

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3340 « Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales » ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF GLS (verreries).

## ARTICLE 7

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Creuse, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions.

## **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC et publié sur le site internet de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de GENOUILLAC,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Aquitaine -- Limousin - Poitou-Charentes,
- M. le Chef de l'unité départementale de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Guéret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

